

constatant que l'opposition faite par le débiteur au séquestre a été levée par le débiteur lui-même ;

Le 2 septembre, une requête, formée par plusieurs créanciers, et demandant la mise en discussion des biens de Menétrey, en se fondant entr'autres sur ce que ce dernier est notoirement obéré et fugitif.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il n'est pas établi que Menétrey, qui est bourgeois de Chavannes-les-Forts (canton de Fribourg), ait cessé d'être domicilié dans ce canton.

2° Il résulte des circonstances de la cause que Menétrey ne saurait être considéré comme ayant été, au moment des séquestres contre lesquels le recours est dirigé, solvable dans le sens de l'art. 59 de la constitution fédérale.

3° Par conséquent, à ce double point de vue, la saisie de ses biens dans le canton de Fribourg ne constitue pas une violation des dispositions de cet article.

4° Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter, dans l'espèce, à la question de savoir si ces dispositions peuvent être invoquées par une personne autre que le débiteur lui-même.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

59. Arrêt du 3 décembre 1875 dans la cause *Castella*.

Porteur d'un jugement rendu par le tribunal de la Gruyère, le 30 décembre 1873, confirmé par la cour de cassation du canton de Fribourg, le 8 mai 1874, Cyprien Gremion, à Neirivue, fait notifier une saisie au préjudice de Hyacinthe Castella, de Neirivue (Fribourg), domicilié à la Tine, commune de Rossinières (Vaud), pour parvenir au paiement de :

1° 100 fr. et intérêts à 5 % dès le 8 juin 1874 ;

2° 64 fr. 10 c. pour liste de frais de cassation réglée ;

3^e 118 fr. pour les trois quarts de la liste des frais devant le tribunal inférieur.

Par mandat du 2 juillet 1874, Castella oppose à cette saisie, disant qu'étant domicilié dans le canton de Vaud, c'est devant le juge de ce canton qu'il doit être recherché. Aucune suite ne fut donnée ni à cette saisie, ni à cette opposition.

Par exploit notifié le 18 septembre 1874, le procureur-juré Miauton, à Lausanne, agissant au nom de Cyprien Gremion et sous le sceau du juge de paix du cercle de Rougemont, section de Rossinières, fait imposer saisie spéciale sur les meubles et marchandises de Hyacinthe Castella, à la Tine, pour parvenir au paiement des mêmes sommes spécifiées ci-dessus, ainsi que des frais d'exequatur par 6 fr. 80 c., sous offre de compensation du quart de la liste de frais de Castella devant le tribunal de première instance.

Le 28 septembre 1874, Castella oppose à la dite saisie, en se fondant sur l'article 519 du code de procédure civile vaudois.

Le 30 novembre 1874, l'huissier préposé aux poursuites pour dettes dans le cercle de Rougemont, section de Rossinières, vu l'abandon par Castella de son opposition, et donnant suite à l'exploit du 18 septembre susvisé, procède, au domicile du débiteur, à la prise d'inventaire des meubles de ce dernier, taxés 450 fr.

Sur l'opposition faite à cette saisie par Pierre-Louis Duperrex, propriétaire de l'auberge de la Tine, tenue par le recourant, opposition fondée sur ce qu'à teneur de la location passée entre parties et conformément à l'art. 1578 du code civil vaudois, tous les meubles garnissant la dite auberge doivent servir de garantie pour le paiement du loyer convenu, et ne sauraient dès lors être saisis par un tiers non-privilegié, l'huissier renonce à parfaire les opérations de la dite saisie et délivre au saisissant Gremion un acte de défaut de biens contre son débiteur, selon le prescrit de l'art. 570 du code de procédure civile précité.

Le 16 janvier 1875, Cyprien Gremion notifie sous le sceau du juge de paix d'Albeuve (Fribourg), la saisie réelle d'une part d'immeubles possédée par Castella dans la commune de Neirivue.

Cette notification eut lieu par affiche au pilier public et par communication au procureur-général ; la taxe de ces immeubles, opérée le 17 février 1875, fut communiquée au débiteur.

Par exploit du 27 mars 1875, Castella oppose à cette nouvelle saisie, en se fondant sur ce qu'étant domicilié dans le canton de Vaud, c'est devant l'autorité vaudoise qu'il doit être recherché.

Par mandat du 8 avril 1875, Gremion assigne sa partie adverse devant le tribunal de la Gruyère, aux fins d'y voir prononcer sur son opposition.

Par jugement du 20 avril 1875, ce tribunal, estimant que l'acte de défaut de biens prémentionné est irrégulier, comme étant dressé sur papier libre, et portant que le débiteur ne possède aucun bien, maintient Castella dans son opposition.

Par exploit notifié le 10 mai 1875, Gremion recourt en cassation contre ce prononcé:

Par arrêt du 14 juillet suivant, la cour de cassation du canton de Fribourg admet le recours de Gremion et annulant le jugement du tribunal du district de la Gruyère, renvoie la cause à la connaissance du tribunal de la Glâne. L'arrêt de la cour est fondé uniquement sur le fait que le tribunal de la Gruyère, en basant son jugement sur l'irrégularité prétendue du procès-verbal du 30 novembre, dont l'opposition du 27 mars ne fait aucune mention, s'est appuyé sur un fait non allégué, et a violé ainsi les art. 11 de la loi sur les poursuites juridiques et 6 litt. d du code de procédure fribourgeoise.

C'est contre cet arrêt que Castella a recouru au Tribunal fédéral, le 12 septembre 1875. L'acte de pourvoi estime que le jugement de la cour de cassation susvisé doit être annulé

pour violation des droits garantis aux citoyens par les articles 58, 59 et 60 de la constitution fédérale.

A l'appui de son recours, Castella fait valoir, en substance, les considérations suivantes :

a) C'est le juge fribourgeois qui a autorisé la poursuite dirigée par Gremion contre un débiteur domicilié dans le canton de Vaud. Castella a donc été distrait de son juge naturel, et n'a pas été traité comme un Fribourgeois, domicilié dans le canton de Fribourg, l'eût été. Il en résulte une violation des art. 58 et 59 de la constitution fédérale.

b) En ne recevant pas notification régulière, à son domicile à la Tine, des opérations de la poursuite dirigée contre lui dans le canton de Fribourg, Castella a été traité autrement, en matière de législation, que le citoyen fribourgeois domicilié sur territoire de ce canton, et ce en violation de l'art. 60 de la constitution fédérale.

Dans sa réponse en date du 22 octobre écoulé, Gremion conclut au sujet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'arrêt de la cour de cassation de Fribourg dont est recours, se borne à annuler, pour un motif de pure forme, la sentence du tribunal du district de la Gruyère, en date du 20 avril 1875, et à renvoyer la cause, pour nouvelle instruction et nouveau jugement, au tribunal du district de la Glâne, lequel n'a point encore prononcé sur le litige actuel.

La contestation étant, ensuite de cet arrêt, encore pendante devant les tribunaux fribourgeois dont Castella, dans l'origine, a accepté la juridiction, le Tribunal fédéral ne se trouve, dans l'espèce, en présence d'aucune décision judiciaire cantonale, qui serait rendue en violation d'articles constitutionnels, et contre laquelle il pourrait être recouru à teneur des art. 113 de la constitution fédérale et 59, lettre a, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874; il n'y a donc pas lieu, dans cette position, à entrer en matière sur le présent pourvoi.

2° Abstraction faite de ce point de vue, et à supposer qu'il pût être procédé à l'examen du fond même du recours, ce dernier ne pourrait davantage être accueilli. En effet :

a) Il résulte des pièces du dossier que la poursuite dirigée contre Castella a été inaugurée sous le sceau du juge de paix du cercle de Rougemont, domicile du débiteur : c'est donc à tort que celui-ci prétend avoir été distrait de son juge naturel, en violation des dispositions de l'art. 58 de la constitution fédérale.

b) Il appert de ces mêmes pièces que notification de la saisie et de la taxe de l'immeuble saisi a été faite à Castella conformément à la loi fribourgeoise (code de procédure civile, article 177), et que ce dernier a été mis ainsi à même de faire valoir ses motifs d'opposition; c'est donc également sans droit qu'il prétend avoir ignoré ces opérations et qu'il allègue une violation, à son préjudice, de l'art. 60 de la constitution fédérale, lequel oblige les cantons à traiter les citoyens des autres cantons confédérés comme ceux de leur Etat, en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

c) Enfin, les poursuites exercées contre le recourant dans le canton de Vaud, son domicile, n'ayant abouti ni au paiement de la dette, ni à la remise par le débiteur de sûretés en mains du créancier, mais seulement à un acte de défaut de biens, — et la mise en faillite du dit débiteur ne pouvant, à teneur de la loi vaudoise, être prononcée dans l'espèce, — ce dernier ne peut être considéré comme solvable dans le sens de l'art. 59 de la constitution fédérale, invoqué par lui; il est donc mal venu à arguer de la violation, à son préjudice, d'une garantie constitutionnelle que le débiteur insolvable ne peut revendiquer.

Il est, dans ces conditions, loisible au créancier de poursuivre sa saisie sur les immeubles que Castella possède au canton de Fribourg, — ce en se conformant à la procédure sur la matière, en vigueur dans ce canton.

Par ces motifs le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

60. *Arrêt du 28 mai 1875 dans la cause Blain.*

Mariette Blain, à Gumefens (Fribourg), sollicite l'annulation de la saisie-arrêt pratiquée à la date du 6 avril 1875, à Gessenay (Berne), à l'instance du sieur Nordmann-Weil, négociant à Berne, sur un cheval dont elle se dit propriétaire, pour une dette qui concerne son fils Charles Blain, mais lui serait, à elle, entièrement étrangère.

La veuve Blain prétend justifier de sa propriété du cheval saisi par :

1^o Une déclaration de l'inspecteur du bétail, Alex. Dupré, en date du 8 avril 1875, légalisée par le lieutenant du préfet de Bulle en date du 23 avril ;

2^o Une opposition judiciaire, formée par elle à une saisie du cheval blanc, pratiquée à la requête de Nordmann le 9 octobre 1874, et qui paraît avoir été reconnue fondée, puisque le cheval n'a pas été vendu, et se retrouve en la possession de la veuve Blain.

Charles Blain, contre lequel est dirigée la saisie dont s'agit, a déclaré lui-même que les deux chevaux saisis, et dont l'un a été restitué à la recourante, appartiennent à sa mère. Cette déclaration a été enregistrée par l'huissier qui a opéré la saisie.

Le veuve Blain fonde son recours sur l'art. 59 de la constitution fédérale, qui interdit de saisir ou séquestrer les biens d'un débiteur en dehors du canton où il est domicilié.

Le sieur Nordmann-Weil, instant à la saisie, répond qu'à ses yeux le cheval blanc qui reste en fourrière à Gessenay, est la propriété, non de la veuve Blain, mais de Charles Blain, fils de celle-ci, et son débiteur, et qu'avant de prétendre que la constitution fédérale a été violée par la saisie en question, la recourante doit justifier, par voie de revendication civile,